

PROVINCE DE LIEGE  
ARRONDISSEMENT  
DE VERVIERS  
COMMUNE DE DISON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 MAI 2018

**Présents :** M. Y.Ylieff, Bourgmestre-Président ;  
MM. B.Dantine, J-M.Delaval, S.Mullender, Mme P.Bonaventure-Gardier, M. G.Liégeois, Echevins ;  
Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;  
Mlle V.Bonni, MM. M.Renard, D.Hamers, J-P. Mawet, G.Faniel, Y.Arnauts, Mme S.Tinik, Mlle  
C.Fagnant, M. M.Magnery, Mme A.Tsoutzidis, M. F.Delvaux, Mme F. Maréchal-Pirenne, MM. T.  
Polis, J-J. Deblon, Mme A. Pire, MM. J.Collette et E.Simons, Conseillers communaux ;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusé(e)(s) :** Mme F.Henrotte-Brach, M. J.Lespire, Conseillers communaux.

---

SEANCE PUBLIQUE

**10<sup>ème</sup> OBJET :** Finances : Taxes et redevances - Redevance sur occupation du domaine public par des cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux et de matériel et occupation privative de la voie publique au moyen de disques de stationnement

Le Conseil,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses Arrêtés royaux d'application déterminant la procédure, devant le Collège communal, en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique entraîne une diminution du potentiel de stationnement et des désagréments de circulation pour les piétons ;

Considérant le règlement instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement d'immeubles d'habitation dans le cadre du périmètre de rénovation urbaine, il convient de ne pas appliquer la redevance relative aux échafaudages pour des biens situés dans ce périmètre;

Considérant que la Commune ne se taxe pas elle-même, ni ne taxe les propriétés de ses entités subordonnées, à savoir le Centre public d'Action sociale et la Régie communale autonome et qu'il y a donc lieu d'exonérer ces différentes instances;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 avril 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

## **A R R E T E**

### **Article 1.-**

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance pour l'occupation du domaine public par des cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux ou de matériel, occupation privative de la voie publique au moyen de disques de stationnement.

### **Article 2.-**

Le taux de la redevance est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à 0,50 € par jour pour les cloisons, barrières, échafaudages, dépôts et occupation privative de la voie publique au moyen de disques de stationnement.

### **Article 3.-**

La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages et matériels et, en ce qui concerne les dépôts de matériaux d'après la surface du quadrilatère inscrit fictivement autour de leurs bords extérieurs.

Pour l'occupation privative de la voie publique au moyen de disques de stationnement, la redevance est calculée d'après la surface du quadrilatère ayant comme longueur la distance comprise entre le panneau de début et le panneau de fin de la zone d'interdiction de stationnement et comme largeur fictive 2,5 mètres (estimation de la largeur nécessaire au stationnement d'un véhicule moyen).

Pour les échafaudages, la redevance n'est appliquée qu'à partir du 15ème jour de l'occupation du domaine public.

### **Article 4.-**

La personne physique ou morale qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public par des cloisons, barrières, échafaudages, dépôt de matériaux ou de matériel est tenue de compléter et de signer une déclaration mentionnant les dates de placement et d'enlèvement, la superficie occupée telle que définie à l'article 3, dès la fin de l'occupation du domaine public.

### **Article 5.-**

La non déclaration de la fin de l'occupation du domaine public mentionnée à l'article 4 ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne la facturation d'office de la redevance sur base des éléments en possession de l'Administration et sans bénéficié de l'exonération prévue à l'article 3 al.3.

### **Article 6.-**

La redevance est due par le propriétaire des lieux où sont installés les cloisons, barricades, échafaudages ou dépôts sur la voie publique, à défaut par son délégué. Elle est exigible dès la fin de l'occupation du domaine public. Toutefois si cette occupation subsiste plus de deux mois, la redevance est exigible dès le début du troisième mois pour la période écoulée, et ensuite facturée mensuellement jusqu'à la fin de ladite occupation.

### **Article 7.-**

La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation de la voie publique est nécessitée par des travaux réalisés aux propriétés appartenant à l'administration communale, au Centre public d'Action sociale ou à la Régie communale autonome de Dison et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

### **Article 8.-**

La redevance relative aux échafaudages n'est pas applicable pour les propriétaires, personnes morales ou physiques, dont le bien est situé dans le périmètre de rénovation urbaine pendant les 12 premiers mois à dater du placement de l'échafaudage. L'exonération sera effective dès réception d'une déclaration d'achèvement des travaux et les échafaudages enlevés. Cette exonération ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions de l'article 4.

Les délégués de l'administration vérifient sur place l'enlèvement des échafaudages. S'il est constaté par les délégués de l'administration que les obligations imposées par ou en vertu du présent règlement ne sont pas respectées, la personne physique ou morale qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public par des échafaudages est tenue à payer la redevance.

**Article 9.-**

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture. A défaut de paiement dans le délai prescrit le recouvrement pourra être poursuivi par voie civile.

La rétribution des rappels envoyés par pli recommandé par les services communaux en matière de redevances communales est fixée à 7,5€ par rappel, ce montant couvrant les frais d'envoi et de manutention desdits rappels.

La redevance fixée dans le paragraphe précédent est due dès la réception du rappel.

**Article 10.-**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon et publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

Le Président,

(s)Y.YLIEFF

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

M.RIGAUX-ELOYE



Le Bourgmestre,

Y.YLIEFF